

VI / Votre régime d'assurance-maladie et prévoyance à la retraite

1.

Contrats de prévoyance facultatifs

La Caisse nationale de prévoyance propose 4 types de contrats d'assurance, permettant de se prémunir contre les aléas de la vie (incapacité de travail, invalidité, décès, dépendance).

Il convient de résilier ces contrats incapacité de travail et invalidité moyennant un délai de préavis d'un mois.

Les agents en congé spécial de fin de carrière ou en congé épargne temps ou en cessation anticipée d'activité dans le cadre d'une formule de temps partiel senior peuvent résilier **par anticipation** leur adhésion par lettre recommandée, adressée **un mois avant** la date souhaitée, en produisant le justificatif *ad hoc* :

- ▶ lettre de la DGRH-DRC acceptant le départ à la retraite et indiquant la durée et la date de début du congé spécial de fin de carrière
- ▶ lettre de la DGRH-DRC accordant le bénéfice du temps partiel seniors et précisant la formule ouvrant droit à CAA
- ▶ la lettre de la DGRH-DAP-STIP accusant réception de la demande de congé CET et faisant mention des dates d'exercice

Si un de ces justificatifs vous manque, adressez-vous par courriel à votre PRH en indiquant les dates du congé et une adresse mail personnelle.

2.

Couverture maladie du régime général : caisses de rattachement

● Si vous résidez en France

Vous n'avez aucune démarche à accomplir au moment de votre cessation d'activité.

Si vous êtes ancien agent titulaire :

Vous serez rattaché au régime général, Caisse primaire d'assurance maladie de Créteil (Val-de-Marne), quelque soit le département de résidence y compris si vous dépendiez en tant qu'actif du régime Alsace-Moselle.

Si vous êtes ancien agent contractuel :

Vous restez rattaché à la caisse primaire de votre domicile.

● Si vous résidez fiscalement à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer

Vous bénéficiez de l'assurance maladie du pays de résidence, renseignez-vous auprès de la CPAM ou de la Caisse des français à l'étranger.

3. Complémentaire santé

Une fois à la retraite, vous pouvez continuer à adhérer ainsi que vos ayants droits à la complémentaire santé (régime de base et régime supplémentaire) proposée par HUMANIS – Prévoyance – SMCC, **à condition de renvoyer le bulletin d'adhésion** qui vous sera adressé avec la documentation au moment de votre départ.

La cotisation est fonction du dernier indice de traitement de l'agent.



Attention : vous disposez d'un délai de 6 mois après la cessation d'activité pour adhérer à la Complémentaire santé. Vous bénéficierez de la subvention de la Banque sur votre cotisation et celle de vos ayants droits (35 % en 2017 sur toute la durée de votre adhésion).

Pour toute question concernant la complémentaire santé (cotisation / remboursement) contactez :

HUMANIS SMCC
TSA 20006
41972 Blois Cedex 09

